



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/117
19 février 1998

Cinquante-deuxième session
Point 112, a, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/52/644/Add.1)]

52/117. Cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant que lorsqu'elle a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le 10 décembre 1948, elle a considéré que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que le cinquantenaire de la Déclaration est l'occasion pour l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres de redoubler d'efforts en vue de mieux faire connaître et respecter les droits énoncés dans la Déclaration ainsi que dans les autres instruments internationaux et déclarations dans le domaine des droits de l'homme adoptés par la suite,

Consciente que la Déclaration constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et qu'elle est une source d'inspiration d'où découlent les progrès ultérieurs dans le domaine des droits de l'homme,

Constatant avec préoccupation que les normes internationales relatives aux droits de l'homme ne sont ni pleinement ni universellement respectées, que les droits de l'homme continuent d'être violés partout dans le monde et que des peuples continuent à souffrir de la misère et à se voir dénier la pleine jouissance de leurs droits civiques, culturels, économiques, politiques et sociaux, et convaincue qu'il faut qu'en toutes circonstances les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient respectés, et qu'il est nécessaire de renforcer les efforts de l'Organisation à cet égard,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et que s'il convient de ne pas perdre de vue

¹ Résolution 217 A (III).

l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels qu'en soient les systèmes politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Convaincue de la nécessité de protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et résolue à aller de l'avant, à l'échelon national et avec la coopération et la solidarité accrues de la communauté internationale, en vue de marquer des progrès significatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993² ont marqué une étape décisive sur la voie de la reconnaissance et du développement progressif par la communauté internationale de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous,

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que les droits fondamentaux des femmes soient pleinement pris en compte lors des préparatifs et de la célébration du cinquantenaire de la Déclaration,

Consciente de l'importance fondamentale de la tolérance en tant que pierre angulaire d'une culture propice à l'acceptation de la diversité et du pluralisme, et donc à un exercice plus effectif des droits de l'homme,

Affirmant que chacun a droit à un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration peuvent être pleinement réalisés,

Soulignant que la réalisation de tous les droits de l'homme suppose que des politiques efficaces soient définies et suivies d'effet à l'échelon national, que les relations économiques soient équitables et le que le climat économique soit favorable à l'échelon international,

Convaincue qu'à la lumière des normes élaborées dans le domaine des droits de l'homme il incombe principalement à l'Organisation des Nations Unies de promouvoir la ratification universelle des instruments internationaux existants ou l'adhésion universelle à ces instruments et de les faire appliquer pleinement par l'ensemble des États parties à ces instruments,

Rappelant sa décision de consacrer, pendant sa cinquante-troisième session, une séance plénière d'une journée à la célébration, le 10 décembre 1998, du cinquantenaire de la Déclaration³,

Accueillant avec satisfaction les initiatives menées aux niveaux national et international pour célébrer le cinquantenaire de la Déclaration, et se félicitant des efforts déployés dans toutes les régions du monde pour promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

1. *Se félicite* des activités menées par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour contribuer à la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le prie de continuer à coordonner toutes les activités pertinentes des organismes des Nations Unies, en ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne² concernant l'évaluation et le suivi;

2. *Encourage* tous les gouvernements et autres acteurs à redoubler d'efforts pour élaborer des programmes d'éducation et d'information en vue de diffuser et de faire mieux comprendre le texte de la Déclaration, et souligne à cet égard l'importance primordiale des initiatives prises au niveau communautaire

² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

³ Résolution 51/88, par. 8.

pour promouvoir, par l'éducation et les médias, une culture de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous;

3. *Invite* les gouvernements et la communauté internationale à continuer d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration, à déterminer les obstacles et les moyens de les surmonter, grâce aussi bien à des mesures prises au niveau national qu'à une coopération internationale accrue, en vue d'assurer à tous la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, compte tenu des faits nouveaux intervenus au cours des cinquante dernières années;

4. *Exhorte* les gouvernements à approuver et exécuter des programmes nationaux pour la célébration du cinquantenaire de la Déclaration et à assurer une large participation à cet événement, notamment des administrations publiques, des institutions nationales, des organisations non gouvernementales, des milieux universitaires et de toutes les couches de la société civile, et ainsi à sensibiliser chacun à l'esprit et à la lettre de la Déclaration;

5. *Exhorte* les gouvernements qui n'ont pas encore ratifié les traités et protocoles internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies à envisager de le faire, et demande à tous les gouvernements de s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats et de leurs méthodes de travail, au cinquantenaire de la Déclaration et à réfléchir comment ils pourraient contribuer aux préparatifs susmentionnés;

7. *Demande* aux organes et organismes des Nations Unies concernés, compte tenu des principes énoncés dans la Déclaration, d'évaluer, dans le cadre de leurs mandats et domaines d'activité respectifs, l'état de l'application et l'impact des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de formuler des conclusions pertinentes à cet égard;

8. *Invite* les organes et organismes des Nations Unies concernés, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à marquer le cinquantenaire en renforçant leur propre contribution aux efforts déployés à l'échelle du système des Nations Unies pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

9. *Invite* les gouvernements, le Secrétariat, le Bureau de la communication et de l'information du Secrétariat, les organes et organismes des Nations Unies concernés, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales, à diffuser largement le texte de la Déclaration et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin d'assurer l'universalité et la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

10. *Réaffirme* qu'elle s'engage à continuer de s'inspirer de la Déclaration pour établir les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les mécanismes permettant d'en assurer la promotion et la protection, compte tenu des faits nouveaux intervenus au cours des cinquante dernières années, notamment l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement⁴;

11. *Encourage* les institutions nationales de protection des droits de l'homme, telles que les commissions des droits de l'homme, les structures de médiation et autres institutions, à jouer un rôle important dans les activités destinées à marquer le cinquantenaire de la Déclaration;

⁴ Résolution 41/128, annexe.

12. *Invite* les organisations non gouvernementales à participer pleinement aux préparatifs et à la célébration du cinquantenaire de la Déclaration et à intensifier leur campagne en vue d'en favoriser une meilleure compréhension et une meilleure utilisation;

13. *Encourage* la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, à accorder au cinquantenaire de la Déclaration une attention à la mesure de son importance historique.

*70^e séance plénière
12 décembre 1997*